

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUTHIEU et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 15 janvier.

La Cour a ordonné la lecture et la publication de l'ordonnance royale conférant le titre de baron à M. Barruel de Bauvert, sous-intendant militaire, qui était présent à la séance et a prêté serment.

M<sup>e</sup> Lepec a répondu à la plaidoirie de M<sup>e</sup> Plougoum (voir notre n<sup>o</sup> du 9 janvier) dans la question de légitimation de la demoiselle Robert.

« Messieurs, a-t-il dit, ceux qui réclament l'état et les droits d'enfans légitimes sont écoutés avec intérêt, lors même que leurs réclamations sont le plus mal fondées. D'un autre côté, il est toujours facile d'appeler le blâme et la défaveur sur ceux qui contestent ces sortes de demandes. Mon adversaire a sur moi ce double avantage, et il en a habilement profité; mais ces considérations propres à faire l'ornement d'une plaidoirie sont sans force pour motiver vos arrêts. D'ailleurs il existe des considérations, et d'un ordre non moins élevé, qui ne paraissent pas d'accorder avec facilité le bénéfice de la légitimation.

« On a adressé aux intimés un reproche qu'on a considéré comme grave; on a dit que leur résistance n'était déterminée que par un vil et modique intérêt. Ce reproche est devenu à peu près banal dans les causes où il s'agit de questions d'état, une partie l'adresse toujours à l'autre. Eh quoi! faudra-t-il pour examiner l'état qu'une personne s'attribue être dépourvu de toute espèce d'intérêt pécuniaire, et lorsque c'est l'intérêt pécuniaire qui a motivé l'attaque, pourquoi ne contribuerait-il pas aussi à dicter la défense?

« Au surplus, si la gravité de votre audience ne m'interdisait pas certains détails, je dirais comment la fille Robert ou ceux qui ont agi pour elle ont seuls rendu le procès nécessaire. Mais ce n'est pas là où est la cause, elle est tout entière dans une question de droit importante que je me hâte d'examiner. »

Le défenseur repousse d'abord la fin de non-recevoir tirée des énonciations contenues dans le procès-verbal du juge de paix après le décès du père, que Marie-Honorine était fille de la veuve Robert, et dans la présence à cet acte des sieurs Suptile et Ganillot qui ont pris la qualité de parens, et dont l'un même a accepté la subrogée tutelle. Le procès-verbal ne porte pas la qualification de fille légitime, l'ignorance de fait ne peut jamais être opposée aux parties, et des questions d'état ne sauraient se résoudre par les conventions faites avec les tiers, ce sont des questions toutes d'ordre public. L'exemple qu'on a cité, celui du procès de Marie-Liberty Provost, repose sur une espèce d'une nature toute différente.

Au fond, les juges de Rambouillet ont repoussé la légitimation par deux raisons. Ils ont pensé en premier lieu que dans le cas même où Marie-Honorine Robert aurait été reconnue antérieurement au mariage par l'un et l'autre de ses père et mère, elle ne serait point légitime, faute de déclaration expresse dans l'acte de légitimation. Les premiers juges ont pensé que les mots *pourront* de l'art. 331 du Code civil établissaient une faculté et non un droit.

« Il ne m'appartient pas, continue M<sup>e</sup> Lepec, de faire la critique de cette doctrine; mais d'un autre côté, dans l'impossibilité où je suis de partager cette opinion, je ne saurais la défendre. Je crois donc pour concilier ce que je dois à la sentence dont est appel et à moi-même, devoir m'en rapporter purement et simplement sur cette partie de la cause à la prudence et aux lumières de la Cour.

« Mais la sentence a été confirmée par une autre raison que j'adopte pleinement et que vous sanctionnerez. Marie-Honorine, reconnue fille naturelle dans son acte de naissance par son père, ne l'a point été ni dans aucun autre acte authentique subséquent par Marie-Marthe Lechasseur, devenue long-temps après l'épouse du sieur Robert. Les conditions exigées par le Code pour la reconnaissance des enfans naturels, et par suite pour la légitimation, n'admettent point d'équivalens. On demande à faire la preuve de l'accouchement de Marie-Marthe Lechasseur et des soins donnés par elle à sa prétendue fille. Nous nions le fait. Nous soutenons que Marie Lechasseur n'a fait qu'apporter l'enfant au domicile du sieur Robert, aïeul paternel, et a disparu aussitôt. Faudra-t-il recourir sur ce point à une enquête et à l'incertitude de la preuve testimoniale! L'art. 331 du Code en déclarant que les enfans *légalement reconnus* pourront être légitimés par mariage, a entendu parler d'une preuve toute faite, et non d'une preuve qui pourrait l'être postérieurement.

« Voilà la cause, dit M<sup>e</sup> Lepec, après quelques développemens,

elle est plaidée, et je crois pouvoir dire sans trop de présomption, qu'elle est gagnée. »

M<sup>e</sup> Plougoum obtient de faire une courte réplique. « Je croyais, dit-il, en voyant mon adversaire entrer sitôt dans la discussion, que nous étions tout-à-fait d'accord sur les faits, et je m'applaudissais d'avance de ne rien avoir à répondre sur ce point; mais s'il vous a chargé d'un récit inutile, il a, vers le milieu de sa discussion, jeté sur le fait principal une dénégation qui mérite une réponse. Il a prétendu, et cela m'a étrangement surpris, que la mère de Marie-Honorine Robert ne lui avait pas donné de soins maternels. Le contraire est prouvé par l'acte de naissance où il est dit que Marie-Marthe Lechasseur est accouchée dans la maison du grand-père, et par le procès-verbal de nomination du subrogé tuteur, où la mère a même présenté Marie-Honorine comme née de son mariage avec le sieur Robert, tant elle la regardait comme légitime par le fait de cette union. »

En droit, M<sup>e</sup> Plougoum reproduit avec une nouvelle force les argumens de sa première plaidoirie. Marie-Honorine ayant pour elle la possession d'état conforme à son acte de naissance, cet état ne saurait être ébranlé. La loi n'a pu exiger pour la filiation du côté de la mère une preuve aussi incontestable que pour la filiation du côté du père, puisque la recherche de la maternité est permise.

L'avocat de Marie-Honorine répond à l'objection tirée de l'art. 336 portant que la reconnaissance du père, faite sans l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. Hé bien! cet aveu existe: il résulte des soins maternels donnés sans interruption par Marie-Marthe Lechasseur à Marie-Honorine, et la loi n'a pas exigé que l'aveu de la mère fût consigné par elle dans un acte écrit et authentique antérieur au mariage.

M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général, s'arrête pen aux fins de non-recevoir invoquées par la demoiselle Robert. La possession d'état qu'elle invoque, jointe à son acte de naissance, serait invincible, si elle était présentée dans cet acte comme fille légitime; mais elle y est présentée comme enfant naturel, et par cela même l'article du Code qu'on a cité n'est pas applicable.

Le premier motif du jugement de Rambouillet fondé sur le mot *pourront*, inséré dans l'art. 331, n'est pas admissible. Le Code civil n'a voulu qu'une chose, la reconnaissance expresse par les père et mère des enfans naturels qui autrefois étaient légitimés par le fait du mariage subséquent. Il en est autrement du second motif qui est inattaquable. Marie-Honorine, reconnue par le père tout seul, mais qui ne l'a été dans aucun acte authentique avant le mariage, ne peut être considérée comme légitimée. L'intention du législateur a été précisément d'éviter les légitimations frauduleuses, dont il avait jadis existé des exemples. La loi eût été imparfaite, si l'on n'eût pas exigé la reconnaissance tant de la part du père que de la part de la mère.

L'art. 331 du Code civil ne présente aucune équivoque. La légitimation ne peut avoir lieu par un mariage subséquent que pour les enfans que leurs père et mère auront *légalement reconnus* avant le mariage, ou qu'ils reconnaîtront dans l'acte de célébration. Or, cette reconnaissance formelle n'a pas eu lieu.

L'art. 336 sera-t-il plus favorable à la demoiselle Robert? La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père. L'indication existe, mais l'aveu ne se trouve dans aucun acte antérieur au mariage, qui date de 1806. L'aveu dont on parle, résultant de l'acte de subrogée tutelle, est de 1814, et par conséquent postérieur de huit années à l'acte de célébration. En un mot, l'aveu exigé par l'art. 336 n'a pas été fait avant le mariage, et l'aveu tacite résultant des soins maternels donnés à Marie-Honorine, ne saurait y suppléer.

Par cette même raison, les conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit ordonné une enquête ne peuvent être accueillies.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, seulement sur le motif tiré de ce que Marie-Honorine n'a point été reconnue par Marie-Marthe Lechasseur avant le mariage.

Voici l'arrêt qui a été prononcé par la Cour, après une demi-heure de délibéré :

Considérant que les enfans nés hors mariage ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère que lorsque ceux-ci les auront *légalement reconnus* avant leur mariage, ou dans l'acte de célébration du mariage, et que dans l'espèce il n'y a point d'aveu formel de la mère *antérieur au mariage*;

Que l'aveu *postérieur* de la mère, tel qu'il existe, n'a pu conférer à Marie-Honorine les droits d'enfant naturel;

Que les énonciations en l'acte de nomination du subrogé tuteur de la mineure ne peuvent élever contre ceux qui y ont paru une fin de non-recevoir qu'on puisse leur opposer;

Considérant enfin que les faits articulés subsidiairement devant la Cour, fussent-ils prouvés, ne suffiraient pas pour opérer la légitimation :

D'après les principes ci-dessus établis, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, ni aux faits articulés devant la Cour :

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelante à l'amendé et aux dépens.

## COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 15 janvier.

M. Lanjuinais, fils puîné du noble pair dont la France déplore aujourd'hui la perte, devait plaider une cause à l'ouverture de l'audience. L'affaire a été remise sur l'observation faite par l'adversaire lui-même que cet événement douloureux empêchait son jeune confrère de se présenter.

— La Cour a rendu deux arrêts séparés sur les appels interjetés par M. le préfet de l'Yonne, de deux jugemens des Tribunaux d'Auxerre et d'Avalon, qui ont déclaré non soumis au recrutement des fils d'étrangers, dont les pères se sont établis et se sont mariés en France avec des françaises. (Voir notre n<sup>o</sup> du 9 janvier.)

Voici le texte du premier arrêt, confirmatif de la sentence rendue à Auxerre :

En ce qui touche la compétence, considérant qu'il n'y a pas eu d'appel à cet égard ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant que la déchéance invoquée par le préfet de l'Yonne ne résulte du texte d'aucun des articles de la loi du 10 mars 1818 ;

En ce qui touche le fond, considérant que Pierre-Marie-Joseph Weber, piémontais, venu en France avec un passeport de l'étranger en 1796, bien qu'il ait résidé en France depuis cette époque, et se soit marié à une française, n'a point fait les déclarations prescrites par l'art. 10 de la loi de fructidor an III, ni par l'art. 5 de la loi de frimaire an VIII, pour abdiquer sa patrie :

Considérant qu'Eugène Ulrich Weber, son fils, appelé au recrutement avant l'époque de sa majorité, n'a pu faire légalement la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, pour réclamer la qualité de Français :

La Cour a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Un arrêt semblable a été rendu dans l'affaire jugée par le Tribunal d'Avalon, en faveur du fils du sieur Hesse, né Westphalien, fait prisonnier les armes à la main, et résidant depuis 1794 en France, où il a épousé une française. Aux deux lois de l'an III et de l'an VIII citées dans l'arrêt précédent, la Cour a ajouté la mention de la loi de septembre 1791, comme étant aussi applicable à cette espèce particulière.

L'un et l'autre arrêt se terminent par cette disposition :

Ordonne que l'amende consignée par l'intimé sera rendue ;

M. le premier président s'est étonné de la nécessité où se trouvait la Cour de prononcer cette décision, puisque les préfets stipulant les intérêts de l'état, ne peuvent être condamnés à l'amende de leur appel, pas plus que les procureurs-généraux.

M<sup>e</sup> Doucet, avoué : On exige toujours pour la mise des causes au rôle la consignation de l'amende, soit par l'appelant, soit par l'intimé, et M. le préfet étant dispensé de la consignation, elle a été exigée de nous.

M. le premier président : C'est un abus qui doit cesser, et le greffier aura soin d'écrire dans les arrêts que les amendes indument consignées de Hesse et de Weber leur seront rendues.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU NORD.

*Accusation contre les nommés Séraphin Favier, ancien maire d'Attiches, Pierre-Joseph et Jean-Marie Favier, ses frères, accusés de sommations minatoires, d'assassinat et d'incendie.*

Depuis l'année 1818 des sommations par écrit, avec menace d'incendie et d'assassinat, répandaient l'alarme dans la commune d'Attiches, souvent reproduites et toujours dirigées contre les notables de la commune, qui exerçaient les fonctions de maire, ou étaient désignés pour les remplir; elles avaient toutes pour objet, tantôt de forcer le Maire en exercice de donner sa démission, tantôt de le contraindre à faire destituer le garde-champêtre de la commune; tantôt d'intimider un maire nouvellement élu, et de l'empêcher d'accepter sa nomination.

Les recherches les plus actives, la plus exacte vigilance pour découvrir l'auteur de toutes ces menées, furent long-temps infructueuses; mais enfin, après sept années de surveillance et d'informations, la justice fut mise sur la trace du coupable; une foule d'indices graves s'accumulaient contre un des principaux habitans de la commune, qui même y avait rempli les fonctions de maire depuis 1818. Voici le détail des faits :

Le 23 novembre 1818, le sieur Courcier, maire d'Attiches, reçoit une première sommation par écrit, qui lui enjoint de se démettre de sa fonction, sous peine d'être brûlé un jour ou l'autre. Peu de temps après, le 17 janvier 1819, même injonction, même menace; le sieur Courcier, quoiqu'alarmé, garde le silence à l'égard de tous les habitans de la commune, et se contente d'aller faire sa déclaration au parquet de Lille. Cependant il apprend avec une extrême surprise, que le bruit court dans une commune voisine, à Avelin, qu'il

a été sommé de donner sa démission; il fait de vains efforts pour remonter à la source de ce bruit; une seule chose reste constante, c'est que les deux frères, Pierre-Joseph et Séraphin Favier, ont été des premiers à le répandre. Le 13 mars 1819, Courcier reçoit une troisième sommation, avec mêmes menaces, mais exprimées dans des termes encore plus énergiques; il s'effraie, il est dégoûté d'un poste où trop de périls l'environnent; il offre sa démission et on l'accepte.

Tout portait à croire que les sommations étaient dictées, non par une haine personnelle contre Courcier, mais par l'ambition de lui succéder dans les fonctions de maire; et le premier qui se présenta dans les bureaux de la préfecture, pour solliciter cette place, fut Séraphin Favier.

Sa démarche parut tellement suspecte au préfet, qu'il crut devoir en écrire au procureur du Roi. C'était avec d'autant plus de raison qu'il soupçonnait Favier, que celui-ci s'était dès-lors montré avide de distinction et de fonctions publiques, et qu'il a constamment prouvé depuis, quelle importance il attachait à obtenir et à conserver la place de maire. Cependant, Favier jouissait alors d'une réputation intacte, et des suffrages honorables le firent juger digne de la confiance de l'autorité: il fut élu maire de la commune d'Attiches.

Ici commence une nouvelle série de sommations; Favier avait atteint son but, il était maire; ce n'était donc plus la démission du Maire qu'on pouvait demander; et en effet, tant que Favier demeura en place, aucune des nombreuses sommations vraies ou fausses qui lui furent adressées, n'eut pour objet de lui faire abandonner ses fonctions. Mais il existait dans la commune un garde-champêtre, ancien et bien vu des habitans, qui pouvait être un obstacle à ce que le nouveau maire conduisît tout à son gré; peut-être aussi Favier avait-il l'intention de donner cette place à l'un de ses frères, ancien garde-forestier (Pierre-Joseph), et de concentrer ainsi tous les pouvoirs de la commune dans sa famille; aussi toutes les sommations que Favier est censé avoir reçues, n'ont pour but que la révocation du garde. Prières, menaces, imprécations, tout fut employé, et on revint à la charge, avec une insistance et une opiniâtreté que rien ne pouvait lasser; mais comme depuis la nomination du nouveau maire c'était à lui-même que Favier écrivait, on remarque que le ton des premières sommations qui lui sont adressées est beaucoup plus poli que celui des précédentes; on a des égards pour Monsieur le maire, on le prie de vouloir bien avoir la bonté de... etc.

Le premier écrit minatoire que Séraphin Favier aurait reçu en sa qualité de maire, a été trouvé par lui-même le 24 octobre 1819, sous la grande porte de son habitation: comme cette sommation se rattache par le texte, le corps d'écriture, l'orthographe des mots, à celles précédemment faites au sieur Courcier, elle fut soumise ainsi que les trois premiers à des experts en écriture, d'abord à Lille, puis à Douai, et toujours les experts reconnurent unanimement que malgré les précautions prises par le fabricant de ces écrits pour déguiser et contrefaire son écriture, toutes venaient de la même main; ainsi, toutes ces sommations se rattachent les unes aux autres; et s'il est démontré que Favier est l'auteur de celles adressées au sieur Courcier, il est nécessairement prouvé aussi qu'il est l'auteur de celles que lui-même prétend avoir reçues, et réciproquement.

Cependant Favier a grand intérêt à donner le change aux recherches de la justice, et il s'empresse de diriger les soupçons sur divers individus; sur Florentin, Ochin, Chrétien, et notamment sur Pierre Coustenoble. Celui-ci était greffier de la justice de paix du canton de Pont-à-Marc, et secrétaire de la mairie d'Attiches; il était depuis long-temps attaché à cette municipalité, peut-être sa capacité et son crédit auprès des habitans faisaient-ils ombrage au nouveau maire; en outre quelques émolumens étaient affectés à sa place, et Favier n'était pas en position de les dédaigner; il se les est même appropriés, lorsque par suite de l'information judiciaire, dirigée contre Pierre Coustenoble, ce greffier fut révoqué de ses fonctions.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que jamais dans le cours des informations qui se succédèrent on ne vit paraître de sommations, et qu'elles se reproduisirent toujours du moment où il était sur les poursuites... Or Favier, par ses rapports avec le parquet de Lille, en sa qualité de maire et de dénonciateur des écrits minatoires, était plus que tout autre à portée de connaître la marche et le véritable état de la procédure, et il a pu, profitant de cette connaissance, provoquer des rapprochemens de nature à fortifier les soupçons qui planaient ailleurs que sur lui.

Le 6 août 1820, une nouvelle sommation est trouvée à la porte intérieure du verger dépendant de la ferme de Séraphin Favier, elle a encore pour but le renvoi du garde-champêtre; il est demandé avec instance et on signale cet individu comme un coquin et un scélérat; cet écrit fut rapporté par Jean-Marie Favier, et il est à remarquer que ce fut toujours par l'un des deux frères, Séraphin et Jean-Marie, que toutes les sommations faites au domicile du maire furent découvertes et recueillies.

L'autorité avait pris des mesures pour que les environs de la maison de Favier fussent surveillés attentivement, pendant la nuit, et les douaniers qui furent chargés de ce service, s'en acquittèrent avec exactitude; mais tant qu'ils le continuèrent on ne vit rien paraître. Au contraire, à peine eut-il été interrompu, que le 12 novembre 1821, une nouvelle sommation fut trouvée sous l'une des portes de la ferme: elle contenait la même injonction, les mêmes menaces que les précédentes, mais dans des termes plus outrageans; du reste elle paraissait venir de la même main, quoique l'écriture en fut plus contrefaite. La surveillance des douaniers recommence avec une nouvelle activité, mais dans la nuit du 22 janvier 1821, une nouvelle sommation fut déposée et précisément cette nuit là les douaniers ne s'étaient pas mis en embuscade; Favier, avec qui la surveillance

organisait, pouvait aisément connaître la nuit où elle était interrompue et en profiter pour l'émission d'un nouvel écrit minatoire.

Le 31 mars 1821, les douaniers étaient en embuscade près de la porte du verger, et à neuf heures du soir une sommation est encore trouvée, mais d'un côté différent à l'entrée principale de la ferme. Les termes de cet écrit sont remarquables : l'auteur se moque des précautions que l'on emploie. *Mais vous ne savez donc pas*, dit-il, *que je sais tout ce que vous faites pour m'attraper; mais vous ne m'attraperez pas, parce que je suis plus malin que celui qui regarde après moi.*

Dès ce moment les douaniers, étonnés de tant de circonstances singulières, commencèrent à conjecturer que les sommations venaient de l'intérieur; mais ils reçurent l'ordre de redoubler de vigilance, et ils s'y conformèrent. Dans la nuit du 18 au 19 avril 1821, ils se placèrent sous un hangard, d'où ils avaient vue sur la porte d'entrée du verger. De toute la nuit ils n'aperçurent personne qui s'en approchât; ils se retirèrent quand le jour fut venu, et cependant, le 19 avril, vers sept heures du matin, Séraphin Favier, s'il faut l'en croire, aurait encore trouvé à la porte même du verger, une nouvelle sommation du même genre que les précédentes. Cette sommation est la dernière que Favier ait reçue pendant qu'il remplissait les fonctions de maire; c'est à la suite de cette sommation qu'il provoqua du conseil municipal de la commune, la destitution du garde-champêtre.

Déconcerté par la résistance que le garde opposa à toutes les insinuations qu'il réitérait souvent, et par la fermeté que l'autorité déploya pour le maintenir, au mépris des sommations, Favier donna dès-lors à ses écrits minatoires un caractère plus violent, il y dépeignit le garde-champêtre comme un homme indigne de toute confiance, comme un scélérat; d'un autre côté, on voit que dans le cours des informations contre les divers individus sur qui ses soupçons s'étaient arrêtés d'abord, Favier cherche à établir qu'une haine violente anime les habitans de la commune contre le garde-champêtre, et que tant qu'il ne sera point révoqué, le trouble régnera parmi eux; il va même jusqu'à mettre ses prétendus griefs contre le garde dans la bouche des individus arrêtés, mais ils démentirent tous le langage qu'il leur prêtait alors.

Tel était l'état des choses à la fin de l'année 1820. A cette époque Favier insinuait souvent au parquet que pour le bien de la commune on eût dû révoquer le garde ou le placer ailleurs. La dernière sommation, celle du 19 avril 1821, porte textuellement : « Que si M. le procureur du Roi et M. le préfet connaissent le garde comme la commune le connaît, il y aurait long-temps qu'ils lui auraient envoyé sa démission, parce que c'est le plus grand scélérat du pays. »

Favier croyait avoir porté le coup décisif, et l'on voit qu'il s'empresse aussitôt d'en tirer parti. Il écrit au préfet une longue lettre, dans laquelle il insiste pour qu'il lui soit permis de réunir le conseil municipal, à l'effet de délibérer sur la révocation du garde, et, comme s'il n'était pas assez sûr du conseil, il demande de pouvoir lui adjoindre les autres notables de la commune; il a soin d'envoyer avec cette lettre copie de la dernière sommation, et il dresse séparément un procès-verbal du même fait, qu'il porte lui-même au parquet; le préfet l'autorise à convoquer le conseil municipal, mais il rejette son autre demande. La réunion a lieu, Favier rassemble tous ses efforts pour persuader, pour entraîner le conseil, pour détruire la résistance qu'il y rencontre; il s'échauffe, il s'emporte, il se plaint amèrement de l'opiniâtreté qu'on met à maintenir le garde. Cependant le conseil municipal prend une délibération, elle est unanime pour la conservation du garde-champêtre, et depuis ce moment jusqu'au renouvellement des maires, en 1822, aucune nouvelle sommation ne vint alarmer la commune d'Attiches.

Mais à cette époque Favier n'est pas réélu; l'objet de son ambition lui échappe. De nouveaux écrits minatoires se répandent plus tard; on trouve même dans les papiers du prévenu plusieurs minutes de lettres adressées au préfet, par lui ou en son nom, dans lesquelles il protestait contre la nomination d'un autre maire, et refusait même positivement de remettre à son successeur les clefs et les registres de la mairie.

M. Lorain fils était celui qui avait succédé à Favier dans la place de maire d'Attiches, et, le 26 mai 1822, paraît un nouvel écrit minatoire, dans lequel trois maires du canton, et notamment M. Lorain, sont peints aux yeux de l'autorité sous les couleurs les plus noires. Cette sommation fut reconnue avoir été écrite de la même main qui avait tracé celles adressées à Courcier et à Favier lui-même. Elle fut trouvée à la porte du château du marquis d'Avelin, et enjoignait à celui-ci de la remettre au préfet dans les trois jours, sous peine d'incendie de ses bois. On voulait préparer ce magistrat à accueillir les réclamations de Favier, en jetant de la défaveur sur celui qui occupait sa place; et l'on voit que peu de temps après, dans le courant du mois de juillet, Séraphin Favier est admis à présenter au préfet un mémoire justificatif; lui-même rendant compte par lettre à M. d'Assignies de son entrevue avec le préfet, ne cache pas les efforts qu'il fit pour en obtenir la révocation de M. Lorain.

Deux mois après cette première sommation, une seconde fut encore adressée au marquis d'Avelin, mais son garde particulier, par qui elle fut trouvée, ne voulant point troubler le repos de son maître, alors malade, prit le parti de la déchirer; il avait remarqué des empreintes de pas d'homme près de la porte où était déposé cet écrit, et peu de jours après, voyant Favier occupé à labourer, il crut reconnaître dans les empreintes de ses pas les mêmes qu'il avait observées, et il se dit, en voulant faire allusion à la sommation trouvée par lui, dont il soupçonnait Favier être l'auteur : « C'est vous qui avez fait cela. » Au reste, depuis ce moment jusqu'à l'époque du renouvel-

lement des maires en 1826, la commune d'Attiches ne vit plus se reproduire les sommations.

L'époque du renouvellement des maires approchait, et dès le mois de novembre 1825, Favier se vantait dans les cabarets d'être le premier membre du conseil municipal et d'aller immédiatement après le maire. Cependant le bruit se répand que le sieur Courcier est nommé maire, et qu'il doit être prochainement installé, et dans la nuit du 24 avril 1826 une nouvelle sommation est déposée sous la porte de l'habitation du sieur Courcier; elle contient des menaces de mort et d'incendie; on y déclare au nouveau fonctionnaire qu'il faut un autre maire que lui, et un autre garde champêtre. Effrayé de ces menaces il se décide à donner sa démission; mais ce n'est point Favier qui lui succède; le choix de l'autorité tombe sur le sieur Denneulin; un écrit minatoire est de nouveau lancé; mais on ne s'expose pas à le remettre près de la maison du maire, il est porté chez Chrisostôme Badard, beau-frère de Denneulin, avec charge de le lui remettre dans les vingt-quatre heures; il fut trouvé le 17 mai vers quatre heures du matin; la sommation se terminait par ces expressions : *cette lettre servira pour tous les maires pour la dernière fois.* Ainsi d'un côté Favier prophétise l'apparition de sommations nouvelles; de l'autre l'auteur de l'écrit minatoire lève toute espèce de doute sur ses intentions; ce n'est qu'à la place qu'il en veut et non aux individus qui l'occupent; or si quelqu'un parut jamais posséder de l'ambition d'être maire, ce fut Favier : ses discours, sa correspondance, ses démarches, tout le prouve. Dès ce moment les indices qui s'élevaient à sa charge parurent trop multipliés et trop concluans pour ne pas nécessiter une visite domiciliaire et un compulsoire scrupuleux de ses papiers. L'un et l'autre furent effectués le 18 mai 1826 par M. le procureur du Roi et par M. le juge d'instruction du Tribunal de Lille. Un assez grand nombre de papiers furent saisis, tant pour servir d'éléments de conviction que pour être présentés aux experts comme pièces de comparaison. Dans son premier interrogatoire sur les lieux, Favier protesta de son innocence, et par égard pour le titre dont il avait été autrefois revêtu, il fut autorisé à retourner chez lui sous la garde de deux gendarmes, qui, au lieu de ne le point perdre de vue, le laisserent libre de se dérober à leur surveillance. On verra plus loin l'usage qu'il fit de cette liberté. Le lendemain, sur un mandat d'arrêt, il fut transféré dans la prison de Lille.

L'arrestation de Favier ne mit pas fin, comme on aurait dû s'y attendre, à l'apparition des écrits minatoires. Dès le 21 mai, surlendemain du jour où Favier avait été mis au secret en la maison d'arrêt, un sieur Dubouquet, cultivateur à Attiches, trouva à sa porte une sommation dont le style révèle trop bien et son auteur et ses intentions pour ne pas la rapporter en entier.

« A Louis Dubouquet; je vous prie de remettre la lettre à M. le Baron à Tourmégny, et non pas à d'autres, ou vous serez brûlé. Vous porterez ça aussitôt, après l'avoir porté vous direz, revenant à la messe, que vous avez trouvé une lettre à votre porte, ou vous serez brûlé » au verso, à M. le Baron, « je vous prie de remettre la lettre à M. le préfet de Lille, dans les 24 heures. M. le préfet, toutes ces sommations qui ont été faites c'est toutes la même main qui les a faites; la première c'était de la fine écriture, même avec un crayon, et si ça n'arrive pas comme je l'ai proposé, moi j'y arriverai. Le garde-champêtre et les Lorrain, sont trois fameux jacobins. »

Un fait grave, un témoignage direct et positif vient compléter la preuve de la culpabilité de Favier. Dans la nuit du 16 mars 1826, nuit du dépôt d'un écrit minatoire chez Chrisostôme Badard : le sieur Tarra, tailleurs d'habits à Attiches, se trouvait dans son jardin vers onze du soir, lorsqu'il vit venir du côté de la maison de Séraphin Favier, un individu marchant sans souliers, et les tenant à la main, qui se dirigeait vers la maison de Chrisostôme Badard; il reconnut dans cet individu Séraphin Favier lui-même : inquiet de cette sortie nocturne, et ne voulant point perdre le souvenir de l'époque où il la remarquait, il consulta l'almanach. Le lendemain 17, la sommation fut trouvée sous la porte de Badard.

Mais un crime plus grave fut commis dans cette commune; il se rattache aux sommations de la manière la plus intime : il n'en est que le complément, et par suite on doit en attribuer la pensée et la provocation à Séraphin Favier. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 1826, les deux époux Denneulin étaient couchés, lorsqu'une forte odeur de chiffons brûlés se fit sentir dans leur chambre; alarmés, ils se levèrent, visiteront l'intérieur et le dehors des bâtimens, et découvrirent enfin au-dessus de la porte d'entrée, une pelote de chiffons embrasés : déjà le feu s'était communiqué au toit, mais on parvint à l'éteindre. Ce fut cette nuit-là même qu'on trouva en face de la maison du sieur Letellier la dernière sommation minatoire d'incendie adressée au sieur Denneulin, et il est reconnu par le rapport des experts que cette sommation, ainsi que toutes les autres, présentent pour l'écriture identité avec les pièces de comparaison écrites de la main de Favier. D'ailleurs Favier devait croire que le plus sûr moyen de détourner tous les soupçons de la justice, était de faire réaliser pendant sa détention, la menace tant de fois répétée dans les sommations. On ne devait point chercher ses complices ailleurs que dans sa famille, et c'est pourquoi ses deux frères Pierre-Joseph et Jean Marie Favier furent mis en état d'arrestation. Des indices s'élevaient d'ailleurs à leur charge; eux seuls ont eu la facilité de communiquer avec Séraphin Favier, dans la nuit qu'il passa à son domicile sous la garde des gendarmes : il n'aura remis qu'à eux les sommations écrites par lui cette nuit-là, et distribuées depuis son arrestation; en outre, il paraît que c'est en partie dans l'intérêt de Pierre-Joseph, qu'il aurait cherché à rendre la place de garde-champêtre vacante, par la révocation de celui qui l'occupait, et Jean-Marie est

signalé dans l'information comme celui qui trouvait habituellement les écrits minatoires adressés à Séraphin, lorsqu'il était maire d'Attiches, il se sera fait le confident et l'instrument des machinations de son frère.

Les prévenus se sont renfermés dans un système complet de dénégation. Séraphin Favier cependant a manifesté plusieurs fois un trouble extraordinaire.

### SUPPLICATION TRÈS HUMBLE ET TRÈS INSTANTE

De William-Stacpoole, contre le sieur Cooper-Johannot, adressée à Messieurs de la 2<sup>e</sup> chambre (1<sup>re</sup> instance.)

J'ai soixante ans; depuis l'âge de cinq ans je réclame l'héritage de mes pères. Après quarante-sept ans de chicanes inouïes, j'ai obtenu arrêt définitif de la Cour des pairs d'Angleterre, contre Georges Stacpoole, mon débiteur. Ce dernier a fui en France, je l'y ai suivi, j'ai plaidé contre lui plusieurs années; enfin, après sa mort, Richard, son successeur et légataire, a reconnu mes droits et ceux de mes con-sorts, par une transaction notariée, du 22 juin 1826.

Par cette transaction, il me revient trois millions. Deux sont en débat entre moi et quelques co-héritiers qui y réclament une part; c'est un procès à régler: il n'en est pas ici question.

Mais l'autre million est libre; un jugement du 31 août dernier a jugé souverainement que je le toucherais en rapportant main-levée de quelques oppositions causées par l'enregistrement, une dette alimentaire et des honoraires de gens d'affaires.

Au rang de ces derniers est le sieur Cooper, à qui un jugement a alloué 25,000 fr. pour avoir été mon mandataire pendant quinze jours. Je ne m'en suis pas même plaint; je mourais de faim à côté de mes richesses; j'offrais de payer: mais il a appelé et demandé la somme énorme de deux cent cinquante mille francs! un arrêt du 26 juin, 1<sup>re</sup> chambre, l'a débouté, et lui a confirmé purement et simplement les 25,000 fr. du premier jugement.

Il s'est pourvu en cassation.

Au contraire (après m'être procuré un emprunt à grands frais, 5 pour 100 d'intérêt réglé, une prime de 1,200 fr. par mois de retard dans le remboursement, 11,000 fr. d'honoraires pour le proxénète qui me l'a procuré, 2,000 fr. de rédaction d'acte, etc.), j'ai désintéressé tous les opposans qui se sont empressés de recevoir et de me donner main-levée de leurs oppositions. (Je représente les quittances notariées.)

Cooper seul, spéculant sur ma douloureuse position, a refusé.

Que veut-il donc? l'arrêt lui adjuge 25,000, je les lui ai offerts par huissier: ils sont déposés à la caisse d'amortissement.

L'arrêt ne lui adjugeait pas d'intérêts; je ne les devais pas; pour éviter l'ombre d'une chicane, je les ai offerts et déposés.

Des frais étaient dus avec distraction, je me suis hâté de les payer aux avoués de première instance et d'appel, sans taxe, sur leurs simples mémoires.

Que pouvais-je, que puis-je faire de plus?

Cependant, je suis retenu par l'opposition de Cooper! je suis vieux, malade, je souffre la faim et le froid, je suis misérable avec tout ce qui m'entoure, en présence d'une fortune immense qui m'appartient légitimement, et cela, par l'opposition malveillante d'un homme que je veux payer INTÉGRALEMENT, au-delà même de ce qui lui est dû.

Magistrats français, ayez pitié d'un malheureux étranger: jugement PROMET JUGEMENT, je vous supplie, avec exécution provisoire, car mon adversaire appellera encore; et vous ferez justice.

Paris, ce 9 janvier 1827.

W. STACPOOLE.

DUPIN, avocat-plaidant.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de la Belgique que deux événemens extraordinaires y sont le sujet de toutes les conversations: le premier, arrivé à Mons, est environné de détails que la plume se refuse à retracer: il s'agit d'un crime honteux commis par un beau-père sur sa belle-fille, âgée de douze ans, avec complicité de la propre mère de l'enfant; le Tribunal de Mons est saisi de l'affaire.

Le second présente toutes les circonstances d'un mélodrame, et paraît plutôt imaginaire que réel. Un individu, modestement vêtu, voyageant à pied et le soir sur la route de Condé à Leuze, s'arrêta un instant dans une petite maison isolée des environs de Peruwet, habitée seulement par un ménage et sa femme; pendant qu'il s'y reposait, il raconta où il allait, et dès lors son hôte conçut le dessein de l'arrêter sur la route. En effet, il n'est pas à un quart de lieue de cette maison qu'un homme déguisé lui demanda la bourse ou la vie; l'étranger offre une somme de 12 fr. en disant que c'était tout ce qu'il possédait, et il reste libre; mais il réfléchit qu'il peut rencontrer plus loin des voleurs moins confians, et il prend le parti de retourner à la maison qu'il vient de quitter et d'y passer la nuit. Il n'y trouve plus que la femme à qui il raconte ce qui vient de lui arriver, en avouant qu'il porte sur lui une somme de 12,000 fr. L'hôtesse lui indique un petit grenier, seul gîte qu'elle puisse lui offrir; à peine y est-il monté que le maître de la maison rentre par un chemin détourné et présente à sa femme les 12 fr. qu'il vient d'obtenir par un

crime. — Imbécile, dit celle-ci, tu ne sais pas qu'il a 12,000 fr., il est ici, et elle lui montre du doigt le galetas où elle croit qu'il repose.

L'étranger cependant avait l'oreille au guet, et entendait distinctement le complot suivant, tramé contre lui: le mari devait monter d'abord dans le grenier et l'assommer, puis le jeter par la fenêtre, et la femme devait se tenir prête en bas et l'achever avec une serpe. Le voyageur à ce discours, cherche une issue pour fuir, mais la retraite est impossible; il essaie du moins de trouver à tâtons quelque chose pour se défendre et il ramasse heureusement un gros morceau de bois pouvant servir de massue; avec cette arme, il attend l'agresseur qui ne tarde pas à monter, il lui en assène un coup sur la tête, l'étroupe et jette le corps en bas; la femme qui était aux aguets, voit tomber un homme, ne doute pas un moment que ce ne soit l'étranger, elle se précipite et tranche d'un seul coup la tête de son mari.

La femme est arrêtée et la justice instruit.

— La Cour d'assises du Gers vient de statuer définitivement dans l'affaire de Joseph Aubian. On se rappelle qu'aux précédentes assises du mois d'octobre, cet individu avait été traduit devant la Cour pour cause de meurtre. L'excuse de la provocation n'ayant pas été admise par le jury, le prévenu allait être condamné aux travaux forcés à perpétuité, lorsque MM. les juges de la Cour, par une délibération immédiate et unanime, décidèrent que le fait de la provocation était d'une évidence palpable, et renvoyèrent en conséquence l'affaire à l'examen d'un nouveau jury, conformément aux dispositions de l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

Il a été reconnu par le jury actuel que Joseph Aubian avait, en effet été provoqué de la manière la plus hostile, et il n'a été condamné qu'à trois années d'emprisonnement.

PARIS, 15 JANVIER.

On nous écrit de Compiègne:

« M<sup>e</sup> Dupin jeune et M<sup>e</sup> Fontaine sont venus plaider l'un contre l'autre, devant notre Tribunal, à ses audiences d'hier et d'avant-hier, une affaire dans laquelle les chiens de celui-ci attaquent, et ceux de M<sup>e</sup> Dupin défendent un partage testamentaire, des ventes et des donations. Dans cette cause, où deux enfans plaident contre leur père, contre un frère et contre une sœur, les deux avocats ont fait preuve du plus rare talent; ils ont excité et mérité l'admiration d'un auditoire, aussi brillant que nombreux, que leur réputation avait attiré à l'audience.

Sa Majesté était à Compiègne. MM<sup>e</sup>s Dupin jeune et Fontaine lui furent présentés le soir, à son souper, par M. le sous-préfet. Le Roi leur adressa les paroles les plus bienveillantes. M<sup>e</sup> Dupin venait de faire à Sa Majesté cette belle réponse: « Sire, je ne pense pas pouvoir mieux servir Votre Majesté qu'en combattant de tous mes efforts pour le triomphe de la justice; » lorsque le Roi, complimentant M<sup>e</sup> Fontaine à son tour, ajouta: « Vous aviez affaire à forte partie. »

Un si auguste témoignage, rendu au vrai mérite, ne saurait être trop connu.

— La dame Delacourt, marchande parfumeuse, a été traduite devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue de contravention à l'ordonnance du 25 avril 1777 sur la police de la pharmacie, en composant et vendant des pâtes, cosmétiques et compositions chimiques destinées à la toilette, que des professeurs de l'école de pharmacie avaient considérées comme préparations pharmaceutiques. Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Floriot, qui a démontré que les dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance précitée ne pouvaient s'appliquer qu'aux compositions pharmaceutiques destinées à être employées comme remèdes intérieurs, a renvoyé la dame Delacourt de la plainte. Ce jugement détermine les limites auxquelles doivent s'arrêter ceux qui, par leur état, emploient des procédés chimiques dans leurs préparations.

— Par délibération du Tribunal de commerce de Paris, en date du 13 décembre dernier, M<sup>e</sup> Jean Baptiste-Gabriel-Alphonse Legendre, avocat, ancien principal clerc de M. Legendre, son frère, et de M. Encelain, avoués, a été nommé aux fonctions d'agréé, en remplacement de M. Barbier-Noisy, successeur de MM. Collier et Herson.

— Il paraîtra mercredi prochain chez les libraires du Palais-de-Justice et du Palais-Royal un ouvrage intitulé: *Acte du parlement d'Angleterre du 22 juin 1825 réunissant et modifiant tous les statuts relatifs aux jurés et aux jurys*, suivi de notes explicatives du texte et d'une table raisonnée des matières, traduit par M. Victor Foucher, substitut du procureur du Roi, à Alençon.

— Un garde forestier, prévenu d'avoir commis involontairement un homicide dans l'exercice de ses fonctions, sera traduit correctionnellement à l'audience de la première chambre civile de la Cour royale, présidée par M. le baron Séguier, le mardi 30 de ce mois. Cette procédure, dont on voit chaque année plusieurs exemples, a lieu en vertu de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, et la Cour royale prononce directement sans qu'il puisse y avoir appel.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 janvier.

9 h. Germon. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. Anfray frères. Syndicat. M. Gannon, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Brisson-Habert. Vérific. — Id.	12 h. Martin. Concordat. M. Pepin, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Feuillet. Concordat. — Id.	
9 h. 3/4 Barit. Vérifications. — Id.	